Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet intitulé « Défrichement en vue de la construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit 'Le Gourrat' » présenté par l'entreprise EREA Ingénierie sur la commune de Montmiral (département de la Drôme)

Avis 2017-ARA-AP-00486

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 9 janvier 2018, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de défrichement en vue de la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Montmiral (26).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 décembre 2017, pour avis au titre de l'autorité environnementale, par l'autorité compétente pour autoriser le défrichement.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet de la Drôme ont été consultés le 24 janvier 2018. L'agence régionale a produit une contribution en date du 5 février 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis

1. Présentation du projet

La saisine de l'autorité environnementale concerne le défrichement en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque. Le dossier fourni à l'appui de la saisine comporte une étude d'impact qui concerne le projet de parc photovoltaïque. Ainsi, dans cet avis, le terme « projet » se rapportera au parc photovoltaïque et l'avis portera sur toutes les composantes et étapes de celui-ci : défrichement nécessaire à sa réalisation et mise en place des installations de production d'électricité.

Le projet se situe sur la commune de Montmiral, au nord du département de la Drôme. Le site d'implantation est localisé au lieu-dit « Le Gourrat », au nord du bourg, le long de la crête séparant les vallons des ruisseaux de la Savasse et de Bagnol. Les parcelles concernées sont actuellement laissées en friche.

Le projet, d'une puissance de 5,3 MWc, concerne une surface de 8,6 hectares divisée en deux parties (4,8 ha en zone ouest et 3,8 ha à l'est) séparées l'une de l'autre d'environ 150 m. Il comporte 6 locaux techniques abritant les onduleurs, les postes de transformation et le poste de livraison. Le raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'une longueur de 3,4 km, se fera en souterrain.

Il s'inscrit en zone Ns du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, sur laquelle ce type de projet est autorisé.

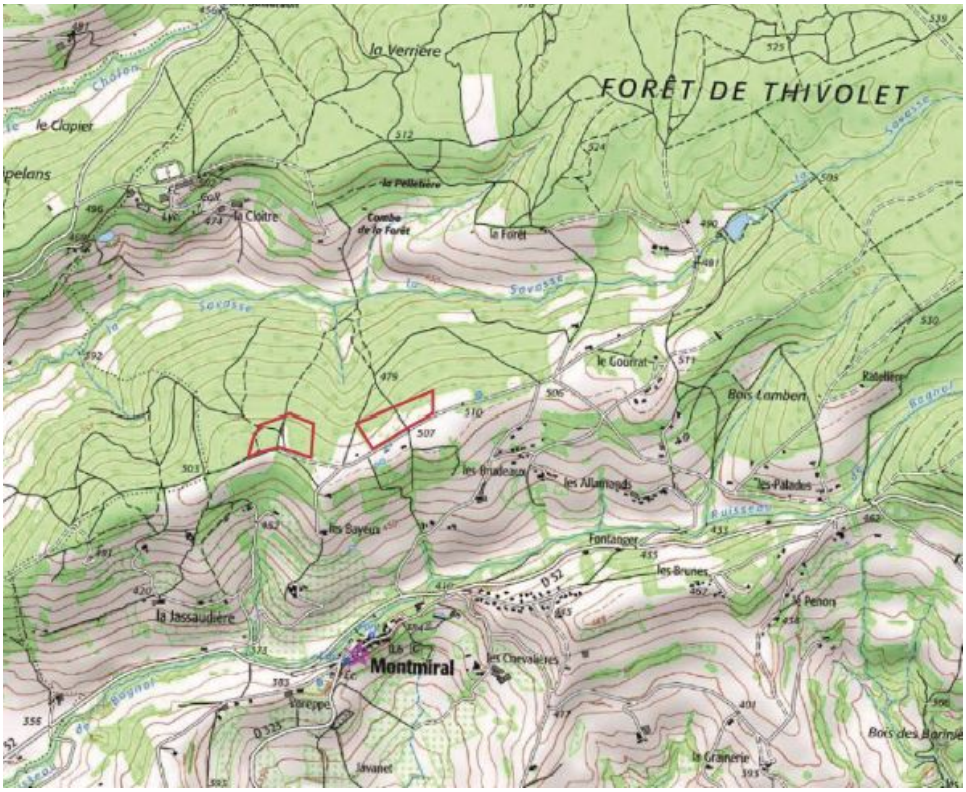

Plan d'implantation du projet
(source : étude d'impact)

Il est à noter qu'une version précédente du projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 1er avril 2011.

Le dossier se compose :

- d'un document comportant l'étude d'impact du projet et son résumé non technique ;
- d'un document comprenant les annexes à cette étude : une étude paysagère et patrimoniale, un volet milieux naturels et une pré-étude de raccordement au réseau de distribution électrique ;
- de la demande d'autorisation de défrichement.

2. Principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet liés à son site d'implantation sont les suivants :

- la préservation du milieu naturel, et notamment des zones humides présentes sur l'aire d'implantation du projet ;
- la qualité de l'intégration paysagère du projet.

Le présent avis se concentre sur les enjeux énumérés ci-dessus. Les autres sujets susceptibles d'appeler des observations de la part de l'Autorité environnementale ne sont pas traités dans cet avis.

3. Qualité du dossier

L'évaluation environnementale consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. La retranscription de cette démarche doit notamment intégrer une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix, une évaluation des incidences ainsi qu'une description des mesures prises par le porteur de projet pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les éventuels effets négatifs du projet.

L'étude d'impact comporte bien ces parties, dont la liste exhaustive figure dans l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il apparaît ainsi que la démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre lors de l'élaboration de ce projet.

Sur les sujets du paysage et des milieux naturels, l'étude d'impact constitue une synthèse satisfaisante des études annexées.

3.1. Résumé non technique

Ce résumé synthétique et illustré permet de prendre connaissance de façon globalement satisfaisante du projet et de la façon dont celui-ci a pris en compte l'environnement.

3.2. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'étude d'impact comporte une description de l'état initial de l'environnement du site abordant l'ensemble des thématiques susceptibles d'être impactées par le projet. Les tableaux de synthèse (p.129-133) mériteraient d'être illustrés de cartographies permettant de localiser les principaux enjeux.

Les remarques suivantes peuvent être effectuées concernant les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale :

- **Milieu naturel**

Le site est inscrit dans une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 et est situé à proximité (entre un et deux km) de trois ZNIEFF de type 1. Ces zones d'inventaires sont liées aux milieux forestiers et humides (étangs, ruisseaux).

Les milieux naturels du site sont composés de landes et de fourrés mixtes. Une mare et un fossé d'écoulement bordé de prairies humides ont été identifiés en bordure sud de la partie ouest.

Le caractère humide basé sur l'analyse de la flore concerne la mare en partie ouest, la lande humide située à proximité et la prairie humide dans laquelle circule le fossé d'écoulement. De plus, des sondages pédologiques permettant de caractériser l'humidité des sols ont permis d'identifier sur l'aire d'étude une superficie de zones humides de 7,2 ha : 3,6 ha avérées et 3,6 ha potentielles (selon de fortes présomptions-). La carte p.60 montre que l'aire d'implantation est largement concernée.

Le niveau d'enjeu attribué aux différents secteurs humides est considéré comme « faible » à « moyen » sur la majeure partie de la zone (carte p.61). Cette caractérisation, basée sur le seul critère de fonctionnalité écologique, reste très sommaire. Le constat selon lequel « *[les zones humides] sont en forte régression, elles représentent un enjeu et sont à sauvegarder* » paraît en contradiction avec cette caractérisation.

Les groupes faunistiques ont été inventoriés de manière détaillée grâce à des inventaires de terrain réalisés à des périodes adaptées. Ils révèlent en particulier la présence d'une avifaune variée sur l'ensemble du site (espèces inféodées aux milieux boisés, de landes ou prairiaux) ainsi que d'amphibiens au niveau de la mare et du fossé d'écoulement.

La méthode adoptée pour déterminer le niveau d'enjeu des différents habitats utilisés par les espèces contactées pose question. En effet, elle prend en compte de manière cumuléeles critères relatifs à l'espèce (protection européenne et nationale et inscription sur les listes rouges) ainsi qu'à l'habitat (fonction et rareté de l'habitat sur le site). Il convient de distinguer les parties espèces et habitats de manière séparée avec des zooms par secteur si besoin. Ainsi, l'utilisation de la méthode conduit à retenir pour la faune volante (oiseaux et chauves-souris), à un enjeu de conservation de l'ensemble des habitats du site « très faible », gommant les distinctions entre les différents secteurs.

- **Paysage**

La description du contexte paysager est illustrée par des prises de vues, depuis le grand paysage (p.93 et suivantes) ainsi que depuis les environs du site (p.103 et suivantes). Elle permet de prendre connaissance du contexte paysager dans lequel s'inscrit le projet.

Les principales visibilités potentielles sur le projet sont déterminées : depuis le nord (versant sud du vallon limitrophe) en vue lointaine, depuis le circuit de randonnée longeant le projet au sud en vue proche.

3.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement, et des mesures prises pour les éviter, les réduire, ou les compenser s'il y a lieu.

Les impacts probables du projet sur l'environnement sont étudiés de manière thématique.

En particulier, concernant les enjeux principaux identifiés :

- **Milieu naturel**

Les habitats présentant des enjeux considérés comme forts à savoir la mare et le fossé d'écoulement, ne seront pas impactés par le projet. En revanche, les travaux entraîneront la suppression de landes buissonnantes ainsi que de quelques boisements (un hectare, au nord du périmètre d'étude). Ces secteurs sont pour la plupart concernés par des zones humides avérées ou potentielles.

Il est indiqué que le projet ne générera « *pas d'impact manifeste […] sur les zones humides identifiées [car] les modules seront installés sur des pieux battus et n'entraîneront aucune modification des sols ni de l'écoulement de l'eau* » (p.136) ou encore que le choix d'implanter les panneaux sur des pieux battus a été effectué afin d'« *endommager au minimum les zones humides* » (p.174). Toutefois, ces affirmations ne sont pas démontrées. Il conviendrait de détailler les travaux nécessaires à la réalisation du projet (par exemple : circulation des engins de chantier nécessaires au défrichement et à l'installation des structures, creusement de tranchées nécessaires au passage des câbles, etc.). L'impact potentiel de ceux-ci sur la zone humide n'est pas suffisamment étudié. À ce sujet, l'avis de l'Autorité environnementale émis en 2011 soulignait la nécessité de fournir « *une conclusion mieux argumentée sur le non dépassement du seuil pour destruction de zone humide* », ce qui reste valable concernant ce nouveau dossier.

Le SDAGE Rhône Méditerranée comporte un objectif de préservation, restauration et gestion des zones humides (orientation 6B – 01). La compatibilité avec ce document n'est pas étudiée, il est seulement affirmé que « *le projet n'aura aucun impact sur les milieux humides* » (p.193) sans réelle justification (voir paragraphe précédent).

L'Autorité environnementale recommande d'argumenter de manière plus approfondie l'absence d'impact du projet sur la zone humide en se basant sur une description plus précise des aménagements prévus et des modalités de réalisation des travaux.

Par ailleurs, les impacts sur l'avifaune sont considérés comme très faibles au regard des niveaux d'enjeu déterminés dans l'analyse de l'état initial. Or, comme vu précédemment, la faiblesse de ces niveaux d'enjeu résulte de la méthode d'évaluation mise en œuvre. Les impacts sur les espèces susceptibles d'utiliser les landes et parties boisées du site pour nicher ou s'alimenter, durant la période d'hivernage (Pic noir) ou en période de nidification (Buse variable, Fauvette grisette, Milan noir et Tourterelle des bois), pourraient ainsi être considérés comme plus significatifs. Il est néanmoins prévu de réaliser les travaux les plus impactants (décapage des sols et abattage des arbres) en dehors de la période de nidification (mars-septembre), ce qui paraît minimiser le risque d'impact direct sur ces espèces.

De même que pour l'avifaune, le niveau d'enjeu très faible relevé pour les chiroptères implique un impact très faible, même sur la partie boisée au nord (un hectare environ) susceptible d'offrir des gîtes potentiels à certaines espèces. Cependant, les corridors de déplacement identifiés seront conservés, à l'exception d'un corridor dans la partie ouest. La réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour ces espèces ne fait pas l'objet d'un engagement clair du maître d'ouvrage : « *il serait préférable d'éviter d'intervenir entre avril et octobre* » (p.175).

- **Paysage**

L'insertion paysagère du projet et sa visibilité depuis les points identifiés dans l'analyse de l'état initial font l'objet de photomontages (p.160 et suivantes). Ceux-ci font apparaître que moyennant la mise en œuvre de mesures de végétalisation, l'impact du projet reste modéré, tant en vue lointaine où le parc apparaît comme un « *motif continu linéaire et fin* » peu perceptible, que depuis les environs du site.

Enfin, le dossier indique que ce projet est riverain de deux autres projets situés dans la forêt de Thivolet : un parc éolien de 8 machines (à 1,5 km au plus proche) et un parc photovoltaïque de 5,4 hectares (à 1 km). Les **impacts cumulés** de ces différents projets sont étudiés : ceux-ci seront peu significatifs, en particulier en raison du couvert boisé du secteur qui limitera les perceptions visuelles sur l'ensemble de ces installations. Il serait toutefois intéressant que le dossier mentionne si le site de l'autre projet de parc photovoltaïque est également concerné par la présence de zones humides.

3.4. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

L'étude d'impact remarque à juste titre que ce projet s'inscrit dans les objectifs de développement des énergies renouvelables de l'agglomération de Valence-Romans à laquelle appartient la commune.

Plusieurs arguments pertinents sont apportés pour justifier du choix du site d'implantation du projet, notamment l'existence d'un gisement solaire suffisant, une intégration paysagère satisfaisante, la proximité d'un point de raccordement au réseau de distribution d'électricité et la compatibilité avec le document d'urbanisme local.

Cependant, il est rappelé (p.173) que les services de l'État recommandent pour ce type de projet de « *réhabiliter dans la mesure du possible des zones dégradées ou anthropisées […]* » . Il est indiqué ensuite que le porteur de projet a prospecté, mais qu'aucun site de ce type (ancienne carrière, décharge, zone d'activité non utilisée, site pollué, etc.) n'a été répertorié dans le secteur d'étude, et qu'en conséquence, « *aucune autre solution de substitution n'a donc été examinée* ».

L'Autorité environnementale recommande que soit indiqué le secteur sur lequel la recherche de sites de substitution a porté (échelle communale ? agglomération de Valence-Romans ?) afin de clarifier la justification du choix de ce secteur non artificialisé et comportant des enjeux non négligeables (zone humide, préservation des espaces naturels).

3.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Ces éléments sont détaillés de manière suffisante dans le dossier.

4. Prise en compte de l'environnement par le projet

Ce projet a pour vocation de contribuer au développement de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité française et, ainsi, de participer à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux en matière de réduction des gaz à effet de serre. Il s'inscrit donc dans les priorités de la politique énergétique nationale.

Cependant, ce parc photovoltaïque concerne un site qui comporte des enjeux environnementaux, en

particulier liés à la biodiversité : variété de milieux naturels (landes, boisements, prairies) permettant l'accueil d'une faune diversifiée (avifaune, notamment) et, surtout, caractère humide de la majorité des terrains. Si le risque d'impact significatif sur la faune semble pouvoir être écarté moyennant la mise en œuvre de mesures adaptées (réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles, notamment), il convient que soit démontré de manière claire que la zone humide sera maintenue malgré les travaux qui impacteront celle-ci, dans un souci d'éviter ou de limiter l'impact sur les espaces naturels.

Les impacts liés au paysage (impact visuel) ont été bien pris en compte et les mesures sont adaptées pour réduire ces impacts.

En conclusion, l'Autorité environnementale souligne que le choix de ce site par rapport à d'autres plus adaptés à un usage industriel (sites déjà artificialisés à reconvertir) n'est justifié que de manière succincte. Or, la nécessité de garantir l'acceptabilité du projet et de ses impacts potentiels mérite que ce point soit démontré de manière claire[1].

1 Cf la recommandation faite dans le présent avis au paragraphe 3.4